

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de :

— Monsieur Alexandre Boulé, conseiller politique, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Madame France Lynch, sous-ministre par intérim, ministère de la Justice;

— Monsieur Louis Morneau, directeur général des affaires policières par intérim, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice ministérielle des affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Maïtre Hélène Mathieu, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65617

Gouvernement du Québec

### Décret 878-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles des États-Unis mexicains visant à renforcer la coopération en matière d'environnement et de changements climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles des États-Unis mexicains ont signé à Mexico, le 12 octobre 2015, une entente visant à renforcer la coopération en matière d'environnement et de changements climatiques;

ATTENDU QUE cette entente vise à promouvoir et à réaliser des activités de coopération entre les participants sur des enjeux environnementaux tel que les changements climatiques et les mécanismes de marché du carbone, et ce, en fonction de leurs compétences respectives et de la disponibilité de leurs ressources budgétaires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles des États-Unis mexicains visant à renforcer la coopération en matière d'environnement et de changements climatiques, signée par le premier ministre, à Mexico, le 12 octobre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65618